



L'incontrôlable Vent du Sud

L'info des ASCT des ESV de Lyon

SUD-Rail vous offre ce guide pour décrypter vos fiches de paie !

SUD-Rail propose aux ASCT cette brochure permettant de décrypter le 2P5bis, les fiches de paie, les taux et les calculs qui font votre rémunération.

Le calcul de la rémunération à la SNCF a toujours été complexe, c'est un fait !

Cela devient d'autant plus gênant quand les erreurs s'accumulent et que les cheminots ne touchent donc pas ce qu'ils auraient dû mais qu'il est très difficile de cerner et de prouver les erreurs en question.

Il nous paraît toutefois important de permettre à chaque cheminot de comprendre comment se calcule sa paie et que chacun soit encore en capacité d'en vérifier la conformité. C'est en ce sens que SUD-Rail édite cette brochure...



Textes réglementaires qui traitent de la rémunération :

RH 00639, RH 0372, RH 00131,
RH 0389, RH 0637, RH 0233,
RH 0612, VO 0152.

Les primes, indemnités, Allocations versées à M+1:

- Allocation de déplacement
- Complément Allocation déplacement Roulants
- indemnité supplément horaire milieu de nuit
 - indemnité travail dimanches et fêtes
 - indemnité travail de nuit
- indemnité modification de commande

Les allocations de déplacement

Payées à M+1

L'allocation de déplacement roulant

NT : Panier nuit (9€39)

RF : Repas France (19€10)

RE : Repas Etranger (24€10)

Nombre NT x 9€39 = montant allocation panier de nuit.

Nombre RF X 19€10 = montant allocation repas roulant France.

Nombre RE X 24€10 = montant allocation repas roulant étranger.

L'addition de ces 3 montants donne l'allocation de déplacement roulant.

L'allocation horaire :

Attention cette allocation n'apparaît pas en tant que telle sur votre fiche de paye mais c'est une étape indispensable pour calculer l'allocation de déplacement roulant et le complément d'allocation de déplacement.

$(\text{Nombre D} < 5 \times 1€56) + (\text{Nombre De } 5 > \times 2€40) + (\text{Nombre } 21/06 \times 0€83) = \text{Allocation Horaires}$

Le complément d'allocation de déplacement Roulant :

Pour percevoir un complément d'allocation de déplacement il faut que votre allocation horaires (le montant du calcul ci-dessus) soit supérieure au montant de l'allocation de déplacement roulant (le montant du premier encart).

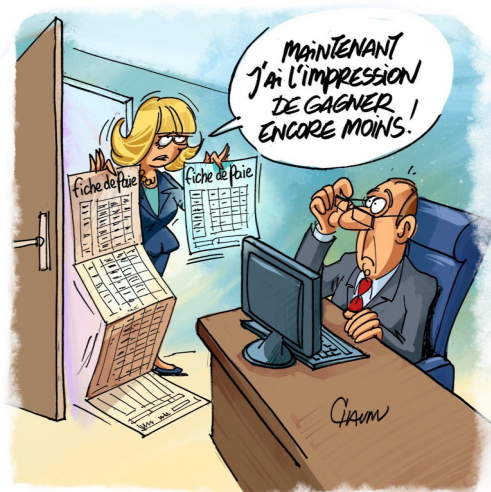
$(\text{Allocation horaire} - \text{montant de l'allocation de déplacement roulant}) \times 1.096 (\text{coefficient multiplicateur}) = \text{Complément allocation déplacement roulant.}$

Particularité :

Si le montant de l'allocation horaire est inférieur (ou égal) au montant de l'allocation de déplacement roulant, alors vous ne percevrez que le montant de l'allocation horaires à la place de l'allocation déplacement roulant (et malgré tout sous la même appellation sur votre fiche de paye), et pas de complément d'allocation de déplacement roulant !



Les indemnités TGV payées à M+1



Indemnité d'accompagnement TGV :

(Intitulé sur la fiche de paie : ind jour conduite/ accompagnement TGV)

Toutes les journées durant lequel vous accompagnez un TGV sur LGV et ce peu importe la tâche exercée sur celui-ci, un << o >> doit apparaître dans la colonne TGV.

Total de << o >> de la colonne TGV multiplié par 8,34€.

Indemnité TGV successifs :

(Intitulé sur la fiche de paie : ind jr suppl accomp TGV successifs)

Dans la colonne TGV sup comptez le nombre de taux A et de taux B qui sont inscrits A ou B dans cette colonne.

Nombre de taux A multiplier par 8€12.

Nombre de taux B multipliés par 13,35€.

Les indemnités de nuit...

L'indemnité de travail de nuit :

Elle correspond au travail effectif réalisé 21h et 6h.

Total de la colonne nuit du 2P5bis multiplié par 3,00€.

L'indemnité milieu de nuit :

(Intitulé sur la fiche de paie : ind suppl horaire milieu de nuit)

Elle correspond au travail effectif réalisé entre 00h30 et 04h30.

Total de la colonne MI NU du 2P5bis multiplié par 0€20.

L'indemnité dimanches et fêtes

(Payée à M+1)

L'indemnité dimanches et fêtes :

(Intitulé sur la fiche de paie : ind trav dimanches et fête roulant)

Total de la colonne DF multiplié par 5,00€.

L'indemnité de modification de commande :

(Payée à M+1)

(Intitulé sur la fiche de paie : indemnité modification commande RLT)

Vérifier dans la colonne CT qu'un << o >> apparaît si un jour donné vous avez eu une modification de commande.

Total de << o >> de la colonne CT multiplier par 10,94€.

Ce que dit la Justice :

- Il n'est pas nécessaire que la PS ou la FS bouge pour que ce soit considéré comme une modification de commande
- Une modification du contenu de la commande et donc de train est une modification de commande et la direction doit payer une IMC
- Une modification de tâche est une modification de commande et la direction doit payer une IMC

KESAKO ?

- **UTI** : Utilisation
- **H PS** : heure de prise de service
- **H FS** : heure de fin de service avec les retards compris
- **CT** : un petit « O » doit apparaître lorsqu'une IMC est versée sur une journée (Taux 10€94)
- **AMPL** : amplitude de la journée
- **TE** : temps de travail effectif de la journée
- **COMP TE** : complément travail effectif journée – de 5 heures
- **DEMI HLP** : temps de parcours HAUT LE PIED dans la journée
- **¼ RHR** : le quart du RHR, au-delà de 15 h de RHR, est rajouté à la durée du TE (*travail effectif*) de la GPT (*décade*)
- **NB JT** : nombre de JT (journées de travail) par décade
- **TE GPT** : temps de travail effectif par décade (cumul du TE des JT sur l'ensemble de la décade)
- **DUREE RJ** : durée du repos journalier
- **DEROGATIONS** : journée ayant dépassé les taquets horaires AMPLITUDE ou TEMPS EFFECTIF
- **CPT** : codification de la journée influençant la prime
- **HEURE COMM.** : heures servant de base au calcul de la prime de travail activité commerciale trains
- **HEURE RENF.** : heures servant de base au calcul de la prime de travail **ACTIVITE COMMERCIALE RENFORCEE S2**
- **6H-6H30** : heures servant de base au calcul de la prime de travail **ACTIVITE COMMERCIALE RENFORCEE S1**
- **JSS** : un 1 apparaît dans la colonne lorsqu'une journée simple ouvre droit à la prime **JOURNEE SIMPLE LIGNE**
- **TGV** : un petit « O » apparaît lorsque vous accompagnez un TGV (Taches A, B, X, Y, R) (Taux 8€34)
- **TGV SUP** : A ou B apparaît dans cette colonne. A lorsque le temps de travail effectué sur TGV est entre 4h et 5h (Taux 8€12). B pour toutes les journées dont le temps de travail effectué sur TGV dépasse 5h (Taux 13€35)
- **TGV AUTRE** : réserve pour accompagnement Thalys, Eurostar, ...
- **NUIT** : décompte d'heures ou parties d'heures comprise entre 22h et 6h (Taux 2€70)
- **MI NU** : décompte d'heures ou parties d'heures comprises entre 00H30 ET 04H30 (Taux 0€20)
- **DF** : décompte d'heure ou parties d'heures travaillées les DIMANCHES ET FETES (Taux 4€50)
- **D<5** : décompte des 5 premières heures de toutes JS ou RHR (Taux 1€56)
- **DE>5** : décompte des heures au-delà de 5h de toutes JS ou RHR (Taux 2€40)
- **21 06** : décompte des heures comprises entre 21h et 06h sur toutes JS ou RHR (Taux 0€83)
- **NT** : nombre de primes PANIER REPAS DE NUIT apparaît pour toutes journées effectuées entre 00H30 et 04H30 (Taux 9€20)
- **RF** : nombre de primes PANIER REPAS DE JOUR apparaît pour toutes tournées effectuées entre 11H30 et 12H15 ou 12H45 et 13H30 ainsi qu'entre 18h30 et 19h15 ou 19h45 et 20h30 (Taux 18€80)
- **RE** : nombre de primes PANIER REPAS DE JOUR apparaît pour toutes tournées effectuées entre 11H30 et 12H15 ou 12H45 et 13H30 et entre 18h30 et 19h15 ou 19h45 et 20h30 (SUR LE SOL ETRANGER SI RHR) (Taux 24€)
- **PU** : panier non utilisé
- **IR** : Indemnité de représentation
- **PAS** : passage frontière code 3 (suisse taux 3€44)
- **DEC** : découcher à l'étranger

La prime de travail... Payée à M+2

LA PRIME DE TRAVAIL ACCOMPAGNEMENT TRAINS :

TRAINS :

(Intitulé sur la fiche de paie : prime de trav accompagnement trains)

Multipliez le nombre de jours que vous avez travaillé dans le mois par 13€36

FIGE DE PAÏE SIMPLIFIÉE



CALCULONS LA PRIME DE TRAVAIL ACTIVITE COMMERCIALE TRAINS :

(Intitulé sur la fiche de paie : prime de trav activité cial trains)

Les données pour calculer cette prime se trouvent en bas à gauche sur le 2P5 intitulé : heures primables (toute heure entamée est due)

Le calcul dépend de votre qualif et niveau avec les taux ci-dessous :

Qualif A et B1 à 0€390 ; B2 à 0€468 ; C1 à 0€546 ; C2 à 0€624 ; D1 à 0€702 ; D2 à 0€780

Exemple : Je suis B2 et sur mon 2P5 le décompte affiche 118h35

$119H \times 0€468 = 55€69$ (c'est ce montant qui doit apparaître sur votre fiche de paie.)

CALCUL PRIME DE TRAVAIL ACTIVITE COMMERCIALE RENFORCEE S2:

(Intitulé sur la fiche de paie : prime trav activ cial renforcée S2)

Les données pour calculer cette prime se trouvent en bas à gauche sur le 2P5 intitulé :

Heures comm. Renforcées.

Pour ce calcul, il faut mettre les minutes sur une valeur de 100

Ex : 11h44 => $(44/60) \times 100 = 74$

Donc 11,74 (Sur votre fiche de paie).

11.74 multiplié par 6€34 = 74€43



CALCUL PRIME DE TRAVAIL ACTIVITE COMMERCIALE RENFORCEE S1 :

(Intitulé sur la fiche de paie : prime trav activ cial renforcée S1).

Les données pour calculer cette prime se trouvent en bas à gauche sur le 2P5 intitulé : **Heures renforcées 6h30.**

Pour ce calcul, il faut mettre les minutes sur une valeur de 100

Ex : 05h50 => $(50/60) \times 100 = 84$

Donc 5,84 (Sur votre fiche de paie).

5.84 multiplié par 4€27 = 24€94

L'essentiel du titre 1

Coupure :

- Pas de coupure entre 22h et 6 h.
- Pas de coupure dans une JS couvrant tout ou partie 0h30-4h30 sauf si la JS tombe accidentellement dans cette période.
- 1 seule coupure par JS 1h minimum.
- Début minimum 1h30 après la PS, fin maximum 1h30 avant la FS sauf si la K comporte minimum 1h00 entre 11h30/13h00 ou 18h30/20h30.
- En cas de retard du train la K peut être décalée, transformée en PR ou au minimum permettre de prendre un repas.
- La K doit être prise dans un local aménagé permettant de prendre un repas et se reposer. Le temps pour s'y rendre est décompté comme travail effectif.
- **Si pour éviter la dérogation, une K est prévue ou prolongée dans une JS comportant du travail dans la période 23h00/6h00, l'agent peut la refuser**
- **En cas de circonstance accidentelle en opérationnel, le minimum d'1h30 entre la fin de coupure et la FS peut ne pas être respecté.**

Pause pour repas :

- La PR doit être prise dans un local aménagé permettant de prendre un repas et se reposer. Le temps pour s'y rendre est décompté comme travail effectif.
- 1 seule PR par JS
- PR 45 min dans le local, pouvant être réduite à 35 min minimum en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles.
- Comprise en totalité dans les périodes 11H30/ 13H30 ou 18H30/20H30.
- **Si accidentellement la JS vient à dépasser 8H00 l'agent peut exiger une PR qui dans ce cas n' a pas à être comprise dans les périodes ci-dessus.**
- La PR peut être prolongée et considérée comme une K uniquement en cas de circonstances accidentelles et l'agent doit en être informé au plus tard pendant la PR.

Commandes des agents pour repos

Les agents en Roulement doivent être commandés avant la dernière PS à résidence avant repos.

Les agents en Réserve doivent être commandés avant la dernière FS à résidence avant repos.

Tu dois maintenant être en mesure de mieux comprendre ton 2P5 bis et ta fiche de paie. Si tu constates une irrégularité ou si tu as une interrogation rapproche toi de tes délégués SUD-Rail.





Compte **FACEBOOK**
pour les **ASCT** des
ESV de **Lyon**



sudrailyon@gmail.com



<http://www.sudrailyon.org/>



Contactez les militants SUD-Rail en cas de difficultés ou questions

Jérémie MINNEBOO 06 46 24 00 48
Bastien FERRARI 06 12 98 59 97
Sandra PINTO 06 84 44 04 57
Stéphane BOULADE 06 12 22 82 54
Dominique ROMEO 06 12 22 80 34

Mélanie SPORTES 06 43 63 50 19
Florent ABACHIN 06 11 29 04 70
Olivier RECOUVREUR 06 12 98 59 01
Caroline SINTES 07 63 41 96 22